



Assemblée générale

Distr. générale
5 novembre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Point 30 de l'ordre du jour

**Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter
sur les pratiques israéliennes affectant les droits
de l'homme du peuple palestinien et des autres
Arabes des territoires occupés**

Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution 62/108, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session un rapport sur l'application de la résolution. Le présent rapport, qui a été établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, est présenté en application de la résolution. Le présent rapport porte sur la période allant de janvier à août 2008.

Le présent rapport traite de la poursuite de la construction de colonies de peuplement israéliennes dans les territoires arabes occupés et du système qui lui est associé, ainsi que des actes de violence commis par les colons israéliens à l'encontre des Palestiniens.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 62/108 du 17 décembre 2007, l'Assemblée générale s'est notamment déclarée gravement préoccupée par la poursuite des activités de peuplement menées par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, en particulier par la construction et l'extension des colonies dans Jérusalem-Est et alentour. Elle s'est déclarée gravement préoccupée également par la situation dangereuse créée par les actes de violence de colons israéliens armés dans le territoire occupé.

2. Vu les récents rapports du Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/7/76 et A/HRC/8/17) qui traitent de la situation humanitaire dans la bande de Gaza en 2008 et aussi du fait que des civils palestiniens et israéliens ont été tués et du tir de roquettes contre des zones civiles israéliennes, et la présentation, en application de la résolution 62/109 de l'Assemblée générale, d'un rapport du Secrétaire général sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé (A/63/518), le présent rapport traite des progrès accomplis dans l'application de la résolution 62/108 concernant expressément la poursuite de la construction des colonies de peuplement dans le territoire occupé et du régime qui lui est associé, ainsi que des actes de violence commis par les colons israéliens.

II. Contexte juridique

A. Droit international humanitaire

3. Les normes du droit international humanitaire les plus pertinentes concernant les responsabilités d'Israël dans le territoire occupé en tant que Puissance occupante sont énoncées dans le Règlement de La Haye et dans la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre¹. Dans son avis consultatif de 2004 sur *Les Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* (voir A/ES-10/273 et Corr.1), la Cour internationale de Justice a rappelé que si Israël n'est pas partie à la Convention de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre, à laquelle le Règlement de La Haye est annexé, elle estimait cependant que les dispositions du Règlement avaient acquis un caractère coutumier. Elle a estimé aussi que la quatrième Convention de Genève est applicable dans les territoires palestiniens qui étaient, avant le conflit de 1967, à l'est de la Ligne verte, et qui ont à l'occasion de ce conflit été occupés par Israël. Depuis lors, un certain nombre de résolutions de l'ONU ont réaffirmé que la quatrième Convention de Genève est applicable au territoire palestinien occupé².

4. L'avis consultatif et un certain nombre de résolutions de l'ONU ont tous affirmé que la pratique suivie par Israël de construire des colonies de peuplement, de fait le transfert par une puissance occupante de parties de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, constitue une violation de la quatrième Convention de Genève. Outre la construction des colonies de peuplement, d'autres activités

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² Voir, par exemple, les résolutions 446 (1979), 465 (1980), 469 (1980) et 471 (1980) du Conseil de sécurité et la résolution 61/118 de l'Assemblée générale.

touchant aux colonies sont aussi illégales. Il s'agit de la réquisition de terres, de la destruction de maisons et de vergers, de la construction de routes dont l'usage est réservé aux colons, l'exploitation des ressources naturelles dans le territoire occupé et la modification du caractère et du statut du territoire palestinien occupé. La communauté internationale s'est déclarée préoccupée aussi par l'épuisement des ressources naturelles découlant de l'existence des colonies de peuplement³.

B. Droit international relatif aux droits de l'homme

5. Dans son avis consultatif, la Cour internationale de Justice a conclu que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant sont applicables dans les territoires occupés⁴. La position des organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme reflète celle de la Cour, à savoir qu'Israël, en tant qu'État partie aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, continue d'assumer la responsabilité de l'application de ses obligations conventionnelles touchant aux droits de l'homme dans le territoire occupé, dans la mesure où il continue d'exercer sa juridiction sur ce territoire⁵. La Cour a noté aussi que du fait des obligations qui incombent à Israël en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, il est tenu de ne pas faire obstacle à l'exercice de tels droits dans les domaines où compétence a été transférée à des autorités palestiniennes (par. 112).

³ Voir, par exemple, la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil, prenant acte des rapports de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) pour étudier la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, s'est déclaré préoccupé et a prié la Commission de continuer à étudier la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, d'enquêter sur les informations relatives à la grave diminution des ressources naturelles, particulièrement des ressources en eau, en vue d'assurer la protection de ces importantes ressources naturelles des territoires occupés.

⁴ Voir par. 102 à 113. La Cour a conclu que la protection offerte par les conventions régissant les droits de l'homme ne cesse pas en temps de conflit armé et que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant s'appliquent aux individus relevant de sa compétence, même ceux qui sont en dehors de son propre territoire.

⁵ Un examen des conclusions de différents organes de l'Organisation des Nations Unies créés en vertu de traités confirment ces vues. Dans ses conclusions sur Israël de 2003 (CCPR/CO/78/ISR), le Comité des droits de l'homme a réitéré que les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'appliquent au profit de la population des territoires occupés, en ce qui concerne tous les actes accomplis par les autorités ou les agents de l'État partie dans ces territoires, qui compromettent la jouissance des droits consacrés dans le Pacte. De même, dans ses conclusions sur Israël de 2003 (E/C.12/1/Add.90), le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels a réaffirmé son avis selon lequel les obligations de l'État partie en vertu du Pacte s'appliquent à l'ensemble des territoires et des populations qui sont effectivement sous son contrôle. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a fait une conclusion similaire dans ses conclusions sur Israël de 2007 (CERD/C/ISR/CO/13, par. 32).

III. Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé et leurs répercussions sur l'exercice des droits de l'homme

6. La question des colonies de peuplement en Cisjordanie continue d'être primordiale pour celle du territoire palestinien occupé. De 1967 à la fin de 2007, Israël a construit 120 colonies de peuplement en Cisjordanie, sans compter Jérusalem-Est, qui ont été reconnues par le Ministère israélien des affaires étrangères en tant que « communautés » israéliennes dans le territoire occupé. Douze autres colonies de peuplement sont situées sur des terres qu'Israël a annexées en 1967 et qui ont été intégrées à la municipalité israélienne de Jérusalem. De plus, il y a une centaine d'avant-postes qui sont des colonies de peuplement que les autorités israéliennes n'ont pas autorisées ni reconnues⁶. Les 16 colonies construites dans la bande de Gaza et les 3 colonies construites dans le nord de la Cisjordanie ont été démantelées en 2005 durant la mise en œuvre de ce qu'il est convenu d'appeler le plan de désengagement.

7. La construction de colonies israéliennes en Cisjordanie s'est déroulée durant tous les gouvernements depuis la guerre arabo-israélienne de 1967. En 2007, il y avait plus de 450 000 colons vivant dans 149 colonies de peuplement en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. Selon le Ministère israélien de l'intérieur, le nombre des colons en Cisjordanie, sans compter Jérusalem-Est, aurait augmenté de 5,1 %, passant de 268 163 en janvier 2007 à 282 362 en 2008⁷. Selon des sources onusiennes, près de 40 % de la Cisjordanie sont à présent occupés par l'infrastructure israélienne associée aux colonies, qui comprend les routes, les barrières, les zones tampons et les bases militaires.

8. Selon les chiffres du Bureau central israélien de la statistique, la construction dans les colonies a augmenté de 180 % en 2008 par rapport à 2007. Le Ministère israélien du logement a commencé la construction de 433 nouveaux logements durant la période de janvier à mai 2008, contre seulement 240 logements durant la même période en 2007⁸.

9. Selon de récentes informations⁹, en août 2008, plus de 1 000 nouveaux bâtiments étaient en cours de construction dans les colonies de peuplement, dont environ 2 600 étaient des logements. Environ 55 % de ces nouvelles structures sont situées à l'est du mur de séparation. Le nombre d'appels d'offres pour la construction dans les colonies de peuplement a augmenté de 540 % en 2008 (417 logements contre seulement 65 en 2007). Le nombre d'appels d'offres à

⁶ Données disponibles auprès de B'Tselem (<http://www.btselem.org/english/settlements/>).

⁷ Voir <http://www.reliefweb.int>. Ce chiffre ne prend pas en compte les 200 000 colons établis à Jérusalem-Est. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, en 2007, plus de 450 000 colons vivaient dans 149 colonies en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est (« The Humanitarian Impact on Palestinians of Israeli Settlements and Other Infrastructure in the West Bank », juillet 2007).

⁸ La construction mise en chantier par le Ministère israélien du logement représentait 64 % de toutes les constructions relevées en Cisjordanie par le Bureau central de la statistique ces derniers mois (La Paix Maintenant, « Eliminating the Green Line », août 2008, disponible à <http://www.peacenow.org>).

⁹ Voir La Paix Maintenant, « Eliminating the Green Line », août 2008.

Jérusalem-Est a augmenté de 3 728 % (1 761 logements contre 46 en 2007). En outre, 125 nouvelles structures ont été ajoutées aux avant-postes existants, dont 30 maisons permanentes.

10. Jusqu'à la fin des années 70, le Gouvernement israélien prétendait que la construction des colonies de peuplement et du système de routes spéciales qui leur était associé était motivée par les exigences et la sécurité militaires. Dans les années 90, la justification du régime de bouclage imposé aux Palestiniens qui résidaient dans le territoire palestinien occupé a changé, l'accent étant alors mis sur la nécessité de protéger les colons israéliens et les colonies de peuplement elles-mêmes¹⁰.

11. Le Gouvernement israélien s'est engagé au titre de la phase I de la Feuille de route, à geler toute activité relative aux colonies de peuplement à compter de mars 2001 (S/2003/529, annexe). Cela était conforme à la recommandation figurant dans le rapport Mitchell de 2001, qui énonce qu'Israël devrait geler toute activité de colonisation, y compris la « croissance naturelle » des colonies existantes, et que le type de coopération en matière de sécurité souhaité par Israël ne saurait coexister longtemps avec une activité de colonisation¹¹.

12. L'existence de colonies de peuplement entrave la liberté de circulation des Palestiniens qui résident en Cisjordanie de plusieurs façons. Les zones comprises dans les limites territoriales des municipalités des colonies sont déclarées « zones fermées » et il est interdit aux Palestiniens d'y pénétrer s'ils ne sont pas détenteurs d'un permis spécifique (habituellement délivré uniquement aux travailleurs et aux colons eux-mêmes)¹². L'ensemble effectif des colonies de peuplement et les limites territoriales de leurs municipalités représentent environ 9 % de l'ensemble du territoire de la Cisjordanie¹³. En outre, d'autres terres relèvent de la juridiction régionale des colonies. Il s'agit des terres réservées aux zones agricoles et industrielles contiguës aux colonies, des zones destinées à l'expansion des frontières des colonies et des zones militaires fermées autour des colonies de peuplement – qui sont toutes interdites aux Palestiniens.

13. Malgré l'affirmation du Gouvernement israélien selon laquelle c'est pour des raisons de sécurité que le système de bouclage interne en Cisjordanie est imposé aux résidents palestiniens, la plupart de ces restrictions internes à la liberté de circulation sont en grande partie motivées par la protection des colons et colonies israéliens et visent à assurer aux colons la capacité de se déplacer sans entrave entre les colonies de peuplement et pour se rendre en Israël¹⁴. Aucune des restrictions à la

¹⁰ Voir Haute Cour de Justice israélienne, *Tabib et al. v. Minister of Defence* (202/81) Piskei Din 36(2)622 et *Ayub et al. v. Minister of Defence et al.*, (258/79), Piskei Din 33(2)113, 119, cités dans « Forbidden Roads: Israel's Discriminatory Road Regime in the West Bank », B'Tselem, 2004.

¹¹ « Rapport de la Commission d'établissement des faits de Charm el-Cheikh », 30 avril 2001, disponible à www.yale.edu/lawweb/avalon/mideast/mitchell_plan.htm.

¹² Ordonnance militaire concernant les directives de sécurité (Judée et Samarie) (n° 378) (5730-1970), Déclaration concernant la fermeture d'une zone.

¹³ Banque mondiale, « Movement and Access Restrictions », mai 2007, disponible à <http://domino.un.org/unispal.nsf>.

¹⁴ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « The Humanitarian Impact on Palestinians of Israeli Settlements and Other Infrastructure in the West Bank ». Il est indiqué dans le rapport : « Lorsqu'il y a eu une escalade de la violence en septembre 2000, le régime de bouclage a mis l'accent sur ces routes de la Cisjordanie principalement utilisées par les

liberté de circulation des Palestiniens ne s'applique aux colons israéliens ou aux citoyens israéliens se déplaçant dans l'ensemble de la Cisjordanie¹⁵.

14. L'exemple de Gaza montre la relation entre l'existence de colonies et le système de bouclage imposé aux Palestiniens vivant en Cisjordanie. À la suite du dégageage israélien et de l'élimination des colonies dans la bande de Gaza en août 2005, un bouclage interne est devenu inutile. Cela donne à penser que la présence des colonies israéliennes en Cisjordanie a un effet similaire concernant la nécessité de maintenir le système de bouclage interne qui y est imposé.

15. Le droit à un niveau de vie suffisant est garanti par l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ce droit comprend le droit à une nourriture suffisante, le droit de jouir du meilleur état de santé possible, le droit d'avoir accès à l'eau potable, aux services sociaux nécessaires, et à des vêtements et à un logement décent. L'exercice de tous ces droits par les Palestiniens vivant dans le territoire occupé a été entravé par les répercussions de l'existence des colonies de peuplement, y compris le régime de sécurité qui leur est associé pour les protéger et par les actes de violence répétés des colons.

16. La liberté de circulation des Palestiniens vivant en Cisjordanie a été entravée par un certain nombre de mesures visant à accroître la sécurité des colonies de peuplement. Certaines routes en Cisjordanie ont été déclarées réservées aux colons et sont complètement interdites aux Palestiniens. De même, les Palestiniens ne sont pas autorisés à s'approcher des colonies pour des activités agricoles ou pastorales¹⁶.

17. Le droit à la propriété des Palestiniens en Cisjordanie a été en conséquence touché par les colonies de peuplement. La construction de colonies de peuplement a entraîné l'expropriation et la destruction de terres palestiniennes privées, en contravention à l'article 53 de la quatrième Convention de Genève et aux articles 46, 52 et 23 g) du Règlement de La Haye. Les terres possédées par des agriculteurs palestiniens ont été réquisitionnées et des maisons ont été démolies en vue de construire des colonies de peuplement. De plus, la construction de la barrière et des routes réservées aux colons a causé de nouvelles appropriations de terres.

Israéliens pour fortement limiter les déplacements des Palestiniens. Le Gouvernement israélien justifie le maintien de ces mesures en alléguant qu'elles sont nécessaires pour protéger les citoyens israéliens contre les attaques terroristes. Comme ce rapport le démontre, ces mesures sont aussi étroitement liées à l'objectif consistant à assurer les déplacements des colons et leur qualité de vie. Les routes sont devenues des couloirs servant à relier les colonies de peuplement à Israël. Elles ont eu aussi pour effet de fragmenter la Cisjordanie, en en faisant une série d'enclaves, isolant les communautés palestiniennes les unes des autres (p. 124).

¹⁵ Un exemple parlant concerne les restrictions à la liberté de circulation des Palestiniens dans la zone du marché de Hébron, justifiées comme faisant partie du plan opérationnel général qui vise à assurer la sécurité du bloc de colonies juives dans la ville (Banque mondiale, « Movement and Access Restrictions »).

¹⁶ Ces restrictions constituent des violations de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 10 2) de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Confiscation de terres

18. Selon les estimations, 33 % des colonies de peuplement et des terres incorporées dans les zones d'implantation sont des terres privées qui appartiennent à des Palestiniens¹⁷. Une grande partie de ces terres ont été expropriées par l'État d'Israël pour des raisons de nécessité militaire ou en vertu de lois relatives à l'appropriation de terres. D'après les données disponibles, il semble que l'implantation de colonies était initialement justifiée pour des raisons de nécessité militaire et de sécurité. Au cours des années 70, on a soutenu que les colonies jouaient un rôle utile sur le plan de la sécurité, au même titre que le réseau routier. Cette assertion a été avalisée par la Haute Cour de justice israélienne, qui a ainsi légitimé l'expropriation de terres privées palestiniennes¹⁸. Toutefois, en 1979, la Cour a jugé qu'un projet particulier de colonie de peuplement n'était pas légal puisqu'il était évident à ses yeux qu'elle n'était pas destinée à remplir une fonction temporaire liée à la sécurité mais qu'elle avait vocation à être un établissement permanent¹⁹.

19. Après ce jugement, le Gouvernement israélien a abandonné sa politique d'expropriation de terres privées fondée sur des considérations de nécessité militaire et de sécurité au profit d'une politique de construction de colonies sur des terres domaniales ou étatiques ou d'appropriation de terres sur la base des lois civiles qui étaient en vigueur avant l'occupation. Il affirme depuis lors que les terres situées en Cisjordanie doivent être considérées comme des terres domaniales jusqu'à preuve du contraire²⁰. Pour cela, il invoque les lois foncières ottomanes en vertu desquelles des terres laissées en jachère pendant trois ans reviennent à l'État²¹. Un terrain peut être saisi soit parce que personne ne peut produire de titre de propriété conformément aux règles imposées en matière de preuve, soit parce que la zone à

¹⁷ Banque mondiale, « Movement and Access Restrictions »; « Breaking the Law in the West Bank: The Private Land Report », Peace Now (novembre 2006).

¹⁸ Haute Cour de justice, *Arub et consorts c. Ministre de la défense et consorts* (258/79), Piskei Din 33(2)113, 119.

¹⁹ Haute Cour de justice, *Douykat c. Gouvernement israélien*, Piskei Din 34(1), 13 (1979) (« Affaire Elon Moreh »); voir *Palestine Yearbook of International Law*, 1984, p. 134.

²⁰ B'Tselem, « Israeli Settlement in the Occupied Territories as a violation of Human Rights: Legal and Conceptual aspects » (1997), disponible à l'adresse : www.btselem.org.

²¹ Au début des années 80, le Gouvernement israélien a réinterprété le Code foncier ottoman en affirmant qu'il autorisait le commandant des Forces de défense israéliennes en Cisjordanie à déclarer « domaines de l'État » des terres non cultivées, dites *miri*, qui n'avaient pas été inscrites au cadastre durant la période du mandat britannique ou de l'Administration jordanienne. Entre 1980 et 1984, il a déclaré quelque 80 000 hectares « terres domaniales » en Cisjordanie – parfois sans aviser officiellement les agriculteurs qui les cultivaient depuis plusieurs générations [B'Tselem, « Land Grab : Israel's Settlement Policy in the West Bank » (2002)]. Par ailleurs, lorsqu'elles sont laissées en jachère pendant trois ans, les terres enclavées à l'intérieur de zones d'accès réservé ou de périmètres militaires réglementés sont également déclarées « domaines de l'État », puis largement distribuées à des fins de colonisation (M. Benvenisti, *The West Bank Data Project: A survey of Israel's policies*, American Enterprise Institute Studies for Foreign Policy Research, Washington (1984), p. 32). Certaines zones déclarées « terres domaniales » n'étaient en fait pas immédiatement enclavées à l'intérieur de zones d'accès réglementé et, dans certains cas, les agriculteurs continuaient de les cultiver. Au demeurant, il semble que les terres qui sont à présent enclavées à l'intérieur de la zone de jointure et dont l'accès a été interdit aux propriétaires seront déclarées « domaines de l'État » et expropriées aux fins de la construction de nouvelles colonies ou de l'expansion de colonies existantes.

l'intérieur de laquelle il se trouve est déclarée zone militaire réglementée dont l'accès est interdit aux agriculteurs. Au bout de trois ans, les terres ainsi inutilisées peuvent être déclarées abandonnées en vertu du droit foncier ottoman et la propriété en revient à l'État. En conséquence, on estime que pas moins des deux tiers des terres situées en Cisjordanie seraient susceptibles d'être classées dans la catégorie des domaines de l'État. Le Conseil de planification de l'Administration civile a ensuite la faculté d'allouer les terres à des colonies de peuplement existantes ou nouvelles. Une fois qu'un terrain est attribué à une colonie, les Palestiniens se voient interdire l'accès à la zone. La confiscation de terres pratiquée dans de telles conditions ou la désignation d'une zone déterminée comme zone militaire d'accès réglementé a nécessairement des répercussions sur la liberté de circulation des Palestiniens et entrave le libre choix de leur résidence en les empêchant d'accéder aux habitations et aux terres. Le Gouvernement israélien soutient que ces colonies ne violent pas le droit international humanitaire puisqu'elles sont construites sur des terres domaniales et n'entraînent pas un déplacement des habitants du territoire palestinien occupé.

20. Plus récemment, en particulier à la suite des accords d'Oslo de 1993, une autre méthode d'expropriation de terres palestiniennes a été employée pour la construction de colonies en vertu des lois jordaniennes relatives à la planification²² qui autorisent l'expropriation « dans l'intérêt de la population », en dépit du fait que l'accès à ces terres situées à l'intérieur des limites des colonies de peuplement est interdit à la population palestinienne. L'emprise d'Israël sur le Conseil suprême de la planification, qui est incorporé à l'Administration civile, en particulier dans la zone C²³, a également contribué dans une large mesure à encourager la croissance

²² Dans la zone C de la Cisjordanie, le Gouvernement israélien conserve les pouvoirs en matière de zonage et de délivrance de permis pour la planification des travaux de construction. La loi jordannienne relative à l'aménagement des villes et villages et à la planification des bâtiments (n° 79 de 1966) sert de base à toutes les activités de planification et on se réfère à ses dispositions pour déterminer la superficie, l'emplacement, le classement et les modalités d'utilisation de chaque parcelle. Elle distingue trois types de plans – les plans-cadres régionaux, les plans-cadres locaux et les plans détaillés –, et établit des institutions correspondantes, telles que le Conseil suprême de la planification et les comités de planification locaux et de district, ainsi que des mécanismes pour les consultations, la participation du public, la publication d'informations et la formulation d'objections. Son champ d'application englobe le secteur du logement, l'industrie, les ponts et chaussées et les établissements publics. Cette loi a été modifiée par une ordonnance militaire en 1971, et à la suite d'amendements ultérieurs, les pouvoirs du Ministère jordanien de l'intérieur ont été transférés au commandant militaire de la Cisjordanie et des aménagements importants introduits, en particulier dans le système de planification où les Palestiniens siégeant au sein des comités de planification ont été remplacés par des représentants des forces de sécurité israéliennes et des colons : ordonnance concernant la loi relative à l'aménagement des villes et villages et à la planification des bâtiments (Judée et Samarie) (n° 418) (5371-1971), art. 2(2)(3). Le Conseil suprême de la planification a été rattaché à l'Administration civile et tous les comités de planification de district et les services de planification des conseils de village ont été éliminés et leurs pouvoirs transférés au Conseil suprême. Voir également Banque mondiale, « Movement and access restriction ».

²³ En application des dispositions des Accords d'Oslo de 1993 relatives à la division de la Cisjordanie en plusieurs zones, la plus grande partie du territoire (zones B et C) demeure sous la juridiction israélienne et les Palestiniens n'ont que les terres situées dans la zone A, qui sont isolées et non contiguës. Les colonies israéliennes et les routes principales étaient situées pour la plupart en zone C, dans une portion de territoire contiguë à Israël. Pour se déplacer entre des localités situées dans la zone A, il fallait traverser des zones administrées par Israël en empruntant des routes également contrôlées par les autorités israéliennes.

des colonies de peuplement et à freiner le développement des villes et des villages palestiniens²⁴.

IV. Activités de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé

21. Comme on l'a déjà noté, les colonies de peuplement bénéficient d'un réseau de routes parmi lesquelles certaines sont réservées aux colons et d'autres sont interdites à certains moments aux résidents palestiniens, entravant la liberté de mouvement des populations palestiniennes. Le fait que la barrière soit construite de manière à englober les zones où se trouvent des colonies de peuplement contribue à isoler les populations palestiniennes. Plus de 80 % de tous les colons israéliens installés en Cisjordanie résident du côté ouest de la barrière. Celle-ci suit un trajet qui serpente entre des villages et des quartiers palestiniens, ce qui contribue à fragmenter la Cisjordanie en une série d'enclaves palestiniennes séparées les unes des autres par des colonies, des avant-postes, des zones militaires, des réserves naturelles, le mur et des routes interdites ou dont l'accès est restreint.

A. Le mur

22. Il ressort des cartes disponibles que le tracé du mur en Cisjordanie a été déterminé en grande partie par l'emplacement des colonies et la sécurité des colons²⁵. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a fait observer que l'envers de la médaille c'est que des zones palestiniennes densément peuplées qui se trouvent à l'intérieur des limites municipales de Jérusalem sont séparées de la ville par le mur.

23. Le mur encercle les colonies de peuplement israéliennes construites autour de Jérusalem et en Cisjordanie et les relie à Israël, garantissant aux colons, dont 80 % résident à l'ouest du mur, un accès sans entrave à Jérusalem. La population des colons et les zones où ils sont installés ont pris une extension rapide, aidée par le mur, qui crée une démarcation de fait. Par ailleurs, le mur serpente à travers Jérusalem-Est et entre des localités de Cisjordanie divisant en plusieurs endroits les populations et les quartiers palestiniens.

24. Les déclarations de hauts responsables du Gouvernement israélien donnent à penser que l'érection du mur et son tracé ne reposent pas uniquement sur des considérations de sécurité mais sont déterminés dans une large mesure par le désir de placer du côté israélien du mur le plus grand nombre possible de colonies de peuplement israéliennes et d'exclure le plus grand nombre possible de Palestiniens²⁶. Des déclarations de l'ancien Premier Ministre, Ariel Sharon, et de la

²⁴ Voir « Land Grab: Israel's Settlement Policy in the West Bank », B'Tselem (mai 2002), p. 85.

²⁵ Les cartes peuvent être consultées sur le site suivant : http://www.ochaopt.org/?module=displaysection§ion_id=130&static=0&format=html.

²⁶ Dans « Humanitarian Impact on Palestinians of Israeli Settlements and Other Infrastructure in the West Bank », p. 124, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires explique que l'édification de la barrière, entreprise en 2002, a eu pour effet de fragmenter davantage la Cisjordanie et de donner un caractère plus permanent aux colonies. Le tracé de la barrière est déterminé par l'emplacement des colonies. La barrière s'enfoncé profondément en Cisjordanie, contournant les colonies. Là où elle pénètre le plus en Cisjordanie, elle fait un détour de 22 km

Ministre de la justice d'alors, Tzipi Livni, donnent à penser qu'il y aurait des visées politiques derrière la construction du mur²⁷. En outre, le Bureau du Procureur de l'État d'Israël a reconnu que pour déterminer le tracé de certaines sections de la barrière, il a été tenu compte de l'expansion des colonies²⁸.

25. Il est à noter que lorsqu'il sera terminé, le mur sera situé à l'intérieur de la Cisjordanie sur 87 % de son parcours et que 9,8 % de la superficie de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, sera coupée du reste de la Cisjordanie. Quelque 420 000 colons, répartis dans 80 implantations, et 285 000 Palestiniens (y compris dans Jérusalem-Est) se trouveront entre le mur et la Ligne verte. Quelque 125 000 Palestiniens, dans 28 lieux différents, seront entourés par le mur sur trois côtés et 26 000 Palestiniens, dans 8 lieux différents, seront entourés sur quatre côtés²⁹.

B. Les routes de contournement

26. Les strictes restrictions auxquelles sont soumis les Palestiniens pour l'accès à certaines routes à l'intérieur du territoire palestinien occupé participent de la politique de soutien aux colonies de peuplement. De même que pour le mur, les routes sont construites, officiellement, pour assurer la sécurité des colonies et des colons israéliens. L'idée, en ce qui concerne les routes de contournement, est que celles-ci doivent permettre aux colons israéliens de se déplacer d'une colonie à l'autre sans avoir à traverser une zone habitée par les Palestiniens.

27. Depuis 1967, Israël a créé un réseau de routes dans tout le territoire palestinien occupé, officiellement pour répondre aux besoins militaires et pour améliorer l'infrastructure, dans l'intérêt des Palestiniens³⁰. La Haute Cour de justice d'Israël a sanctionné la construction de routes en Cisjordanie au motif qu'elles étaient nécessaires pour les activités de l'armée et pour la sécurité des citoyens israéliens³¹.

28. Les cartes communiquées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires font apparaître un double réseau routier couvrant toute la Cisjordanie, l'un constitué de grandes routes qui sont à l'usage exclusif des colons et du

pour encercler la colonie d'Ariel. Si ce n'étaient les colonies, elle suivrait la Ligne verte et ne perturberait que peu la vie des Palestiniens.

²⁷ Dans un discours adressé aux membres de la communauté juive, à Paris, le 28 juillet 2005, Ariel Sharon a déclaré que grâce à la construction du mur, Israël avait obtenu des gains politiques sans précédents, notamment la garantie que dans tout accord final sur le statut, les grands centres de population de Judée-Samarie (c'est-à-dire la Cisjordanie) demeureraient une partie d'Israël; et qu'il n'y aurait pas de retour aux frontières de 1967 (E/CN.4/2006/29, par. 26). La Ministre israélienne de la justice, Tzipi Livni, a reconnu, le 30 novembre 2005, que « sans être un génie », on pouvait se rendre compte que la clôture aurait une incidence sur le tracé futur de la frontière; elle n'avait pas été érigée à cette fin, mais elle pouvait avoir des incidences politiques (*Ha'aretz*, 1^{er} décembre 2005).

²⁸ Haute Cour de justice, *Beit Sourik Village Council et al. v. Government of Israël et al.* (2056/04), sect. 80.

²⁹ Voir « The Humanitarian Impact of the Barrier: Four Years After the Advisory Opinion of the International Court of Justice on the Barrier », Bureau de la coordination des affaires humanitaires, juillet 2008, Update n° 8.

³⁰ Voir « Humanitarian Impact on Palestinians of Israeli Settlements and Other Infrastructure in the West Bank », Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

³¹ Haute Cour de justice, *Tabib et al. v. Minister of Defence* (202/81), Piskei Din 36(2)622; Haute Cour de justice, *Ayub et al. v. Minister of Defence et al.* (258/79), Piskei Din 33(2)113, 119. Cité dans « Forbidden Roads », p. 8 et 9.

personnel de sécurité israéliens, l'autre constitué de routes secondaires moins bonnes où sont confinés les Palestiniens. On voit d'après ces cartes que la grande majorité des routes construites par Israël en Cisjordanie forment un réseau qui relie entre elles les différentes colonies et qui relie celles-ci à Israël même³². Le Bureau a estimé qu'à l'intérieur de la Cisjordanie, les Palestiniens se voyaient refusé l'accès à environ 1 500 kilomètres de routes.

29. Dans certains cas, les colons israéliens eux-mêmes ont entrepris, illégalement, de construire des routes sur des terrains qui sont la propriété privée de Palestiniens, sans autorisation préalable, sans encourir de poursuites et sans que les forces de sécurité israéliennes interviennent.

C. Routes interdites

30. Il y a trois catégories de routes en Cisjordanie : celles qui sont complètement interdites, celles qui le sont partiellement et celles dont l'usage est soumis à des restrictions³³. D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, la première catégorie comprend une vingtaine de grandes routes et de routes régionales. Il s'agit pour l'essentiel des grandes artères nord-sud et est-ouest. Ces routes sont réservées aux colons, aux forces de sécurité israéliennes et aux détenteurs de passeports étrangers non palestiniens, y compris le personnel international des Nations Unies¹³. Il est absolument interdit aux résidents palestiniens de circuler sur ces routes, de même que les véhicules ayant une plaque minéralogique palestinienne n'y sont pas admis. Cette interdiction générale s'étend aux véhicules commerciaux et aux véhicules des services d'urgence³⁴.

31. L'accès à certaines routes interdites est contrôlé par du personnel. Dans d'autres cas, l'accès à ces routes est rendu impossible par des obstacles physiques (buttes de terre, clôtures, portails métalliques, fossés). Là où une route interdite croise une route palestinienne, les Palestiniens n'ont pas le droit de traverser en voiture la route interdite. Ils doivent descendre de leur véhicule, traverser à pied et trouver un autre véhicule de l'autre côté pour poursuivre leur voyage³⁵.

32. Pour emprunter les routes partiellement interdites, il faut un permis spécial, qui est délivré dans les mêmes conditions que les permis de déplacement ordinaires délivrés à titre individuel. Des sociétés de transport public ont obtenu un permis, notamment des sociétés qui assurent des liaisons par autobus entre les postes de contrôle qui régulent l'accès à toutes les grandes villes palestiniennes.

³² Il semblerait que certaines des routes de Cisjordanie aient été conçues de manière à créer un obstacle physique au développement palestinien du fait qu'elles passent souvent à travers des zones palestiniennes, fragmentant le territoire et créant des enclaves. En fait, dans le plan relatif à l'implantation des colonies de peuplement pour la période 1983-1986, il est explicitement dit que l'un des premiers éléments à prendre en considération dans le choix d'un tracé pour une route ou d'un emplacement pour une colonie doit être le souci de limiter l'expansion et la construction de villages palestiniens; voir « Land Grab: Israel's Settlement Policy in the West Bank », B'Tselem, mai 2002, chap. 8; voir aussi « Forbidden Roads », p. 6.

³³ *Waiting for Justice: Al-Haq: 25 Years of Defending Human Rights (1979-2004)*, p. 87; voir aussi « Forbidden Roads ».

³⁴ Voir « The question of freedom of movement and the impact of the "separation barrier" on it in the territories occupied by Israël », Union européenne, 2006.

³⁵ Voir *Waiting for Justice*; « Forbidden Roads »; et « The question of freedom of movement ».

33. Sur l'ensemble de la Cisjordanie, quelque 41 routes ou sections de routes, parmi lesquelles nombre des principales artères, soit 700 kilomètres de routes, sont entièrement ou partiellement interdites aux Palestiniens³⁶.

34. Les routes soumises à restrictions sont celles qui ne peuvent être empruntées qu'à une intersection où se trouve un poste de contrôle. Les personnes qui se déplacent sur ces routes et qui ne vivent pas dans la zone traversée par ces routes doivent être munies d'un permis. Aux postes de contrôle, tous les véhicules sont fouillés et les forces de sécurité israéliennes vérifient les permis. Ces contrôles font généralement perdre beaucoup de temps³⁷. En Cisjordanie, les véhicules palestiniens qui sont arrêtés pour infraction au code de la route sont fouillés et sont confisqués si le conducteur n'est pas en possession du permis voulu.

35. Le système de classement des routes, les barrières physiques dressées en travers des routes dans toute la Cisjordanie et le système des permis ont pour effet de diviser la Cisjordanie en six zones séparées et permettent de contrôler les déplacements des Palestiniens sur le territoire palestinien occupé ou de les empêcher. À cause de l'interdiction qui leur est faite d'emprunter de nombreuses routes principales, les Palestiniens doivent faire des détours longs et compliqués pour parvenir à leur destination, souvent en passant par des routes en mauvais état. D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, comme les restrictions s'appliquent aussi aux véhicules commerciaux, on constate un allongement notable des délais et des coûts de livraison pour le transport des produits et autres biens en Cisjordanie.

36. Le fait que des routes soient à l'usage exclusif des habitants des colonies de peuplement constitue une discrimination et est contraire à l'interdiction de la discrimination énoncée dans les articles 3 1), 13 et 27 de la quatrième Convention de Genève. Le droit international relatif aux droits de l'homme interdit les discriminations illégales, même en période d'urgence nationale, celle-ci n'ayant d'ailleurs pas été déclarée par l'État d'Israël.

D. Les points de contrôle

37. L'accès aux routes interdites et aux routes soumises à restrictions est contrôlé au moyen de postes de contrôle dont certains sont permanents et d'autres « volants » (c'est-à-dire temporaires ou mobiles). L'accès aux routes peut aussi être interdit par des obstacles divers (buttes de terre, clôtures, portails métalliques, fossés). Les interdictions et les restrictions, plus les contrôles et les obstacles physiques allongent et compliquent les déplacements d'un village ou d'une zone à l'autre, quand ils ne les rendent pas impossibles. Cette situation perturbe inévitablement de nombreux aspects de la vie quotidienne des Palestiniens (voir <http://www.ochaopt.org>).

³⁶ Par exemple, les routes 463, 466 et 443 (reliant Jérusalem et les colonies qui l'entourent à Tel-Aviv) et 557 (reliant les colonies d'Elon Moreh et d'Itamar, et isolant de fait 14 000 villages palestiniens de Naplouse et du reste de la Cisjordanie) sont à l'usage exclusif des citoyens israéliens; voir « The question of freedom of movement »; voir aussi « Forbidden Roads ».

³⁷ Voir « Forbidden Roads ».

V. Actes de violence commis par les colons dans le territoire occupé

38. On a fait état d'actes de violence commis par les colons israéliens, qui ont pris entre autres les formes ci-après : saccage de récoltes, abattage du bétail, empoisonnement de puits, barrages routiers, destruction d'automobiles, insultes verbales et voies de fait à l'encontre de Palestiniens. D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, 270 actes de violence commis par les colons, à l'occasion desquels près de 50 Palestiniens ont été blessés, ont été signalés de janvier à la fin juillet 2008. Des agents humanitaires internationaux ont également été attaqués; ainsi, en juillet 2008, un groupe d'enfants palestiniens qui se rendaient à pied vers un camp d'été situé dans le village de Tuwani (Hébron) a été attaqué par des colons et l'agent international qui les accompagnait a été blessé.

39. Le 10 mai 2008, des colons venus de zones situées au sud de Bethléem se seraient emparés d'une maison palestinienne appartenant à l'église Arts au sud de la ville. Les soldats israéliens présents ne seraient pas intervenus. Le 30 mai, des colons ont jeté des pierres en direction d'une maison palestinienne située à proximité de la barrière sud de la colonie de peuplement de Kiryat Arba; les militaires présents n'auraient pas mis fin à l'attaque³⁸. Au cours d'une période de trois jours à la mi-juin 2008, des centaines de colons auraient assiégé les villages de Howwrah, Boreen et 'in Ybous, au sud de Naplouse. Les colons auraient construit des barrages sur la route principale qui relie les villages à Naplouse. Le deuxième jour, les colons auraient incendié et détruit des oliveraies d'une superficie de 100 dunums, situées sur une colline à proximité du village de Howwrah. Les forces de sécurité israéliennes auraient arrêté les pompiers palestiniens venus éteindre l'incendie³⁹. Le caractère particulier de ces actes qui visent des biens, dont des terres agricoles, appartenant à des exploitants palestiniens est important dans le contexte plus large de l'appropriation des terres.

40. En janvier 2007, B'Tselem, organisation israélienne de défense des droits de l'homme, a lancé le projet promotionnel « Shooting Back », dans le cadre duquel elle fournit des caméras vidéo aux Palestiniens qui vivent à proximité des colonies de peuplement, dans l'objectif explicite de porter à l'attention du public israélien et international la vie quotidienne sous l'occupation, d'exposer les violations des droits de l'homme et de demander réparation. Depuis janvier 2007, de nombreuses attaques ont été filmées et portées à l'attention des pouvoirs publics et du public en général⁴⁰.

41. Il apparaît que les autorités israéliennes n'auraient pas assuré comme il convient l'ordre public, de manière à protéger les Palestiniens contre des attaques criminelles du fait des colons. Les autorités israéliennes n'auraient pas mené rapidement des enquêtes au sujet d'actes de violence commis par des colons israéliens ou n'auraient pas enquêté du tout, en violation de l'article 43 du Règlement de La Haye, aux termes duquel l'occupant est tenu de prendre toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est

³⁸ « Settler Violence Report: May and June 2008 », Alternative Information Centre, juillet 2008.

³⁹ *The Humanitarian Monitor* a également fait état d'actes de violence commis par les colons.

⁴⁰ On peut voir toutes attaques filmées sur le site

<http://www.btselem.org/english/OTA/?WebbTopicNumber=01&image.x=14&image.y=7>.

possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays.

VI. Établissements israéliens dans le Golan syrien occupé

42. On estime qu'à la fin juin 2008, 18 000 colons israéliens vivaient dans 32 implantations situées dans le Golan syrien occupé⁴¹. La construction d'infrastructures et de logements s'est poursuivie activement en 2007 et au début 2008, en dépit des appels lancés par la communauté internationale pour qu'il soit mis fin à la construction dans les territoires occupés et malgré que la question des hauteurs du Golan soit à l'ordre du jour des récents pourparlers de paix entre la République arabe syrienne et Israël⁴².

43. Les effets préjudiciables de l'occupation israélienne du Golan sur les moyens d'existence de la population locale concernent les restrictions à la culture des sols et à l'exploitation agricole. La confiscation de terres appartenant à des citoyens syriens, l'arrachage et la destruction d'arbres et de jeunes plants ainsi que la discrimination en matière d'accès à l'eau et de permis de construire affectent les citoyens syriens vivant dans le Golan occupé. Les problèmes économiques qui en résultent ont été exacerbés par un hiver particulièrement rigoureux, qui a entraîné la perte d'une grande partie de la récolte de 2007. Les terres non cultivées peuvent être confisquées par les autorités israéliennes⁴³.

44. D'après la communauté arabe de Majdal Shams, la régie israélienne des eaux a, dans un premier temps, alloué 750 mètres cubes d'eau par dunum aux colons israéliens, contre 150 mètres cubes aux exploitants arabes. Ces deux contingents ont récemment été abaissés à 450 mètres cubes et 90 mètres cubes respectivement. En conséquence de cette inégalité, les Syriens ne peuvent pas produire autant de pommes de haute qualité par dunum que les colons israéliens de la région. En outre, les colons syriens doivent payer l'eau plus cher, en conséquence d'un régime tarifaire indirectement discriminatoire. Ces conditions, ainsi que la discrimination en matière de subventions et la forte dépendance du marché israélien signifient qu'il est de plus en plus difficile aux citoyens syriens du Golan de se livrer à la culture⁴³.

45. Ces pratiques sont contraires aux normes et pratiques énoncées par l'Organisation internationale du Travail concernant l'égalité de chances et de traitement (emploi et profession), qui comprennent le droit à l'égalité d'accès aux ressources naturelles et autres, y compris les subventions, sans discrimination.

VII. Recommandations

46. Compte tenu de l'aggravation de la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, toutes les parties et la communauté internationale doivent agir pour protéger les civils, aussi bien palestiniens qu'israéliens. En conséquence, toutes les parties au conflit devraient mettre fin

⁴¹ Voir <http://www.securitycouncilreport.org/site/c.glKWLeMTIsG/b.4311487/>.

⁴² Voir *Ha'aretz*, 27 mai 2008, <http://www.haaretz.com/hasen/spages/987462.html>.

⁴³ Voir « The situation of workers of the occupied Arab territories », Organisation mondiale du Travail, <http://www.ilo.org>.

à tous les actes qui constituent des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international.

47. Le Gouvernement israélien devrait honorer ses engagements, tels qu'ils sont énoncés dans la Feuille de route et réaffirmés dans la déclaration commune d'Annapolis de novembre 2007, à savoir démanteler immédiatement les avant-postes des colonies de peuplement construites depuis mars 2001 et bloquer, conformément au rapport Mitchell, toute activité d'implantation de colonies de peuplement (y compris la croissance naturelle des colonies de peuplement).

48. Le Gouvernement israélien devrait prendre des mesures pour faire cesser les attaques des colons israéliens à l'encontre de la population civile du territoire occupé, et veiller à ce que les incidents causés par ses colons fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme et à ce que réparation soit accordée aux victimes de cette violence.

49. L'Assemblée générale, conjointement avec la communauté internationale, devrait promouvoir activement la mise en œuvre de ses décisions, résolutions et recommandations et de celles du Conseil de sécurité, de la Cour internationale de Justice et des mécanismes mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, dont les organes créés par traité et les titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales.
